

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 12 octobre 2012

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°3

INSTRUCTION N° 1283/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV
relative à la gestion forestière des sites militaires par l'office national des forêts.

Du 26 juillet 2012

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement, bureau « environnement ».*

INSTRUCTION N° 1283/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV relative à la gestion forestière des sites militaires par l'office national des forêts.

Du 26 juillet 2012

NOR D E F S 1 2 5 1 7 3 8 J

Références :

Code forestier.
Code de la défense.
Code général de la propriété des personnes publiques.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 21116/DEF/DAG/DE/DOM/URB/30 du 16 mai 1991.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1

Référence de publication : BOC N°44 du 12 octobre 2012, texte 3.

1. CADRE GÉNÉRAL.

Le ministère de la défense est utilisateur d'un domaine boisé important, dont une partie est confiée en gestion à l'office national des forêts (ONF) dans le cadre de conventions de gestion locales.

Devant prioritairement remplir les fonctions auxquelles on l'a affecté, le domaine militaire boisé ne relève pas du régime forestier et n'est donc pas géré par l'ONF en vertu de la loi (article L. 121.2. du code forestier, futur L. 221.2.).

Le domaine boisé du ministère de la défense confié en gestion à l'ONF depuis de nombreuses années fait l'objet de conventions signées localement entre les deux services. L'instruction n° 66-137 A8-B8 du 14 décembre 1966 ⁽¹⁾ du ministère de l'économie et des finances reconnaît en effet que l'ONF a vocation à gérer les forêts affectées à d'autres ministères et à recouvrer pour son compte le montant des ventes de produits provenant de ces forêts.

Sur le plan juridique, les conventions de gestion conclues entre le ministère de la défense et l'ONF constituent des conventions de service et de mandat pour la réalisation de prestations et travaux (élaboration d'un plan de gestion, travaux sylvicoles, vente de bois ou autres produits du domaine). L'ONF intervient en effet au nom et pour le compte du ministère de la défense et gère à son profit les recettes et charges inhérentes à la gestion sylvicole sans prélever d'honoraires. L'ONF réaffecte directement ces recettes aux charges de gestion et d'entretien du domaine militaire boisé concerné. Un tel montage ne pourrait pas être envisagé avec un prestataire du marché concurrentiel.

2. NOUVEAU MODÈLE DE CONVENTION.

Dans un souci de bonne administration, il est apparu nécessaire d'élaborer sur le plan national un nouveau modèle de convention de gestion, afin de constituer un cadre permanent destiné à servir de base aux négociations entre les directions territoriales de l'ONF et les établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID).

Ce nouveau modèle de convention a pour objet de préciser les droits et obligations respectifs du ministère de la défense et de l'ONF sur le plan local dans trois domaines :

- les modalités de concertation locale entre le ministère et l'office (organisation de deux réunions d'information par an, diffusion du bilan annuel par l'ONF) ;
- la prise en compte de la biodiversité dans la gestion sylvicole ;
- la prise en compte d'actions spécifiques (lutte contre les atteintes à l'environnement sur le site militaire au titre de la police de l'environnement, gestion des concessions agricoles et autres et perception des recettes afférentes).

Bien entendu, ce modèle peut être adapté sur le plan local (en particulier participation de l'ONF au dispositif de lutte contre l'incendie, participation à la gestion du site Natura 2000, conditions d'accès au site etc.)

Le modèle de convention de gestion forestière élaboré avec l'ONF est joint en annexe. Ce modèle de référence doit être utilisé pour le renouvellement des conventions existantes ou pour toute nouvelle convention.

3. PARCELLES BOISÉES DEVENUES INUTILES À LA DÉFENSE.

Les bois et forêts servant de terrain d'assiette aux immeubles militaires devenus inutiles aux besoins des armées et qui ne sont pas utiles à d'autres services de l'État doivent être intégrés au domaine forestier, sous la main du ministère chargé des forêts. Ces biens ne sont en effet aliénables qu'en vertu d'une loi ou dans des conditions très particulières (article L. 3211-5. du code général de la propriété des personnes publiques). Il appartient au ministère chargé des forêts et à l'ONF de se prononcer sur l'état forestier qui fonde le retour au régime forestier.

4. DISPOSITIONS FINALES.

L'instruction n° 21116/DEF/DAG/DE/DOM/URB/30 du 16 mai 1991 relative à la gestion forestière de terrains militaires par l'office national des forêts.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,

Eric LUCAS.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DU DOMAINE MILITAIRE BOISÉ.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU DOMAINE MILITAIRE BOISE
DE**

L'an deux mille et le

ENTRE les soussignés,

Le ministère de la défense, représenté par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense XXXXX,
Appelé ESID dans la présente convention,

d'une part,

ET

L'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé au 2, avenue de Saint-Mandé à Paris 12^e, inscrit au registre du commerce sous le numéro RCS 662 043 116, représenté par son directeur territorial pour, agissant par délégation du directeur général en date du, appelé ONF dans la présente convention,

d'autre part,

Vu le code forestier et notamment l'article L. 221-6. ;

Vu l'article R. 2313-1. du code général des propriétés publiques ;

Vu l'instruction n° 66-137 A8-B8 du 14 décembre 1966 du ministère de l'économie et des finances relative au recouvrement pour le compte de l'ONF du montant des ventes de produits provenant des forêts domaniales affectées à différents départements ministériels ;

Vu l'instruction ministérielle n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou les prestations de service effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures ;

Vu le règlement national d'exploitation forestière approuvé par le conseil d'administration de l'ONF le 28 novembre 2007 (résolution n° 2007-11) ;

Vu le règlement national des travaux et services forestiers de l'ONF approuvé par le conseil d'administration de l'ONF le 21 juillet 2010 (résolution n° 2010-12),

Exposé :

1 – Le site militaire visé ci-dessous, mis à disposition du ministère de la défense pour l'exercice de ses missions inclut une surface boisée, susceptible de gestion forestière régulière. Cette gestion forestière vise à assurer une gestion durable de cet espace boisé, tant à des fins sylvicole qu'environnementale, notamment au titre de la biodiversité, en tenant compte des contraintes d'affectation au service public de la défense de l'espace géré, les activités de défense demeurant prioritaires.

2 – *(alinéa facultatif à faire figurer si de tels espaces existent et sont confiés en gestion à l'ONF)*

Le site militaire comporte également des espaces ouverts dont la gestion est à réaliser dans le triple but de maintenir des espaces ouverts à la manœuvre et au déplacement des troupes, conforter la richesse biologique de ces espaces et faciliter la lutte contre les incendies de forêts.

3 – Certaines zones du site militaire sont cependant exclues du champ d'application de la présente convention, pour les besoins de la défense ou parce qu'elles ne sont pas susceptibles de gestion forestière régulière par l'ONF,
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le ministère de la défense confie à l'ONF la conservation et la gestion du site militaire affectée aux besoins de la défense et dont les références et les contenances sont données en annexe 1. Ce site militaire immatriculé sous Chorus RE/FX sous n° xxxx- G2D n° xxxxx, est situé sur les communes de, département(s) de

Le site militaire ainsi confié à l'ONF figure sur le plan ci-annexé (... feuilles) daté et signé des deux parties à l'intérieur du contour <couleur à préciser>, d'une superficie d'environ ha à la date de signature de la présente convention.

Dispositions financières :

Il est convenu que l'ONF, en acceptant cette convention, s'engage à financer intégralement sur ses propres moyens l'ensemble des travaux et prestations à effectuer au titre de la présente convention, en contrepartie de quoi le produit financier des ventes de bois ou de produits accessoires et menus produits lui revient.

Seuls les travaux et prestations spécifiques commandés de manière expresse par le ministère de la défense (articles 8.2, 9.1, 9.2, 12.3 et 14.2) donnent lieu à facturation et rémunération de l'ONF par le ministère de la défense donneur d'ordre.

Le directeur de l'ESID est le correspondant du directeur territorial de l'ONF.

Le directeur territorial de l'ONF désignera un de ses personnels comme correspondant local du ministère de la défense pour tous les actes de gestion courante (modalités d'accès au site militaire, information préalable avant intervention sylvicole...). Ce personnel pourra contacter directement les services locaux compétents du ministère de la défense (poste de garde, bureau tirs, chargé de prévention des risques professionnels, chargé d'environnement, etc...) définis dans l'organigramme fonctionnel (avec coordonnées) joint à cet effet en annexe 2, qui sera mis à jour en tant que de besoin.

Article 2 - PLAN DE GESTION ET PROGRAMMES ANNUELS

2.1. Plan pluriannuel de gestion

Le site militaire précité est géré conformément à un plan pluriannuel de gestion élaboré par l'ONF pour la période 20xx – 20xx (minimum 10 ans) et préalablement approuvé par le ministère de la défense.

Ce plan de gestion est élaboré au plus tard dans les deux ans suivant la signature de la présente convention et concerne :

- la gestion des massifs forestiers ;
- la gestion des milieux ouverts, le cas échéant.

Il prend en compte :

- les besoins de la défense (activités de tirs, manœuvre de troupes par exemple) ;
- la gestion cynégétique mise en œuvre par la société de chasse militaire ;
- les résultats des études scientifiques et des inventaires réalisés concernant la richesse biologique du site militaire (le cas échéant le plan de gestion biodiversité établi par le conservatoire des espaces naturels).

2.2. Programmes annuels et bilan

Chaque année, l'ONF présente à l'ESID :

- un programme prévisionnel des coupes à réaliser pour l'année à venir précisant leur localisation ;
- un programme des actions sylvicoles et environnementales ou des travaux de génie civil (routes,...) à réaliser dans l'année, en application du plan de gestion, en y incluant les actions prévues dans les éventuels contrats Natura 2000 en vigueur sur le site militaire ou tout autre document, approuvé par le ministère de la défense, préconisant des mesures de gestion particulière. Ce programme pourra être éventuellement complété des demandes particulières du ministère de la défense.

Les programmes annuels sont présentés par l'ONF avant fin novembre et approuvés par l'ESID chaque année au plus tard le 31 décembre précédant l'année pour lesquels ils sont établis.

Avant approbation, l'ESID veillera en particulier à recueillir l'accord préalable du commandant du camp (armée de terre, armée de l'air) ou du directeur d'établissement (pour la DGA) sur les délimitations des plantations de manière à éviter toute gêne éventuelle dans l'emploi prévisible du site militaire.

Si des subventions ou d'autres concours financiers sont obtenus pour la mise en œuvre des actions de gestion et entraînent des obligations spécifiques, ces dernières sont portées à la connaissance de l'ESID avant la mise en œuvre des opérations correspondantes. Si, pour des raisons propres à la défense, ces obligations venaient à ne pas pouvoir être respectées et entraîner des remboursements, ces dépenses seraient à la charge du ministère de la défense.

2.3. Réunions annuelles

A cet effet, l'ONF organisera deux réunions annuelles avec le ministère de la défense :

- À la fin de chaque exercice, et au plus tard au 31 mars de l'exercice suivant, l'ONF présente à l'ESID un bilan annuel retraçant les différentes actions entreprises au cours de l'exercice écoulé et le bilan économique de la gestion.

- en septembre/octobre : présentation par l'ONF du programme annuel de gestion pour l'année N+1 (coupes et travaux forestiers). Un compte rendu de ces réunions sera établi systématiquement par l'ONF et validé par l'ESID.

Le commandant du camp (armée de terre et armée de l'air) ou le directeur d'établissement (pour la DGA) sera invité à ces deux réunions annuelles.

Article 3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION FORESTIÈRE

3.1 Le plan de gestion intègre les sujétions imposées par le ministère de la défense, le code de l'environnement, les instructions et notes de service relatives à la préservation de la biodiversité que l'ONF applique dans les forêts domaniales dont il est le gestionnaire légal. Le plan de gestion intègre cette dimension de manière explicite.

3.2 Il est fait application sur la zone boisée du règlement national des travaux et services forestiers de l'ONF approuvé par le conseil d'administration de l'ONF le 21 juillet 2010 (résolution n°2010-12).

3.3 Lorsque le site militaire est inclus dans une zone Natura 2000 bénéficiant d'un document d'objectif (DOCOB), des travaux peuvent être financés dans le cadre d'un contrat Natura 2000 signé conjointement par l'ONF et le ministère de la défense. L'ONF assure au titre de la présente convention la mise en œuvre de ce contrat en liaison avec l'opérateur/animateur du site Natura 2000. À ce titre, la présente convention vaut mandat habilitant l'ONF à percevoir les aides prévues dans le contrat. L'ONF assure, éventuellement avec ses propres moyens, la réalisation des actions prévues au contrat.

Pour les autres actions environnementales, l'ONF assure la mobilisation des moyens, avec l'appui le cas échéant des services du ministère de la défense, susceptibles d'être alloués par les financeurs potentiels.

Dans les zones confiées à sa gestion, l'ONF assure à ses frais la réalisation des études d'incidence des projets de gestion forestière qui seraient nécessaires.

Article 4 – CIRCULATION ET SÉCURITÉ

4.1 Circulation des agents de l'ONF et des personnels des entreprises prestataires de travaux forestiers ou de services

Il est interdit à toutes personnes quelles qu'elles soient de pénétrer sur le site militaire sans autorisation du commandant du camp (armée de terre et armée de l'air) ou du directeur d'établissement (pour la DGA).

Le correspondant ONF du ministère de la défense pour tous les actes de gestion courante désigné en application de l'article 1^{er} doit être destinataire du programme d'utilisation du site militaire (programme de tirs, etc.).

Les personnels de l'ONF et les entreprises d'exploitation, de travaux et prestataires de services commis par l'ONF peuvent pénétrer sur le site militaire dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

L'ONF ou les tiers commis par lui devront se conformer aux règles générales de circulation qui sont les suivantes :

- La circulation exige l'information préalable de l'itinéraire utilisé ;
- Lorsque le personnel d'une entreprise extérieure à la défense doit se rendre sur le site militaire :
 - il doit toujours en aviser au préalable la personne responsable désignée par le ministère de la défense ;
 - il doit suivre cet itinéraire ;
 - il doit se conformer aux règles de sécurité fixées par le ministère de la défense.

L'ONF s'engage à informer de ces règles l'ensemble de ses personnels et des tiers commis par elle, quels qu'ils soient, et qui auraient à pénétrer sur le site militaire, même occasionnellement.

4.2 Conditions de travail sur le site militaire – Sécurité

4.2.1 L'ONF peut intervenir dans toutes les zones dont il doit assurer la gestion dans le cadre de la convention en ayant au préalable averti le responsable désigné par le ministère de la défense, dans les conditions définies à l'article 11.

La signalisation de chantier est à la charge de l'ONF.

Le ministère de la défense s'engage à fournir à l'ONF toutes les informations nécessaires à la sécurisation du chantier. Toute intervention nécessitant une identification de périmètre de sécurité à ne pas franchir donnera lieu à une matérialisation adaptée et préalable sur le site militaire par le ministère de la défense, ou par l'ONF en présence d'un représentant du ministère de la défense et selon ses directives.

4.2.2 L'ONF a l'obligation de respecter toutes les consignes de sécurité particulières en vigueur édictées par le ministère de la défense. Celles-ci seront précisées dans le plan de prévention établi conjointement entre l'ONF et le ministère de la défense en application du code du travail (art. R. 4512-6. et suivants) et signé par le ministère de la défense et l'ONF préalablement à toute intervention de l'ONF.

Un plan de prévention spécifique sera signé entre le ministère de la défense et chaque entreprise commise par l'ONF préalablement à son intervention.

4.2.3 L'ONF déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'instruction ministérielle n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou les prestations de service effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, l'ONF en informera le commandant du camp (pour l'armée de terre et l'armée de l'air) ou le directeur d'établissement (pour la DGA).

L'ONF s'engage à faire effectuer tous travaux et prestations par du personnel :

- qualifié, compétent, ayant reçu préalablement les formations réglementaires nécessaires,
- disposant des habilitations et autorisations du ministère de la défense,
- en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail clandestin.

Il doit également s'engager aux mêmes exigences vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels.

L'ONF reconnaît être tenu d'informer toutes personnes intervenant sur le chantier en cause des mesures et consignes à respecter telles qu'elles sont fixées par le plan de prévention.

Toute infraction aux règles de sécurité pourra entraîner de la part du ministère de la défense, la mise en œuvre de mesures coercitives telles que le retrait des autorisations administratives de pénétrer sur le site militaire pour le contrevenant, la résiliation partielle ou totale de la présente convention et déclencher les poursuites judiciaires qui s'imposeront. L'ONF reconnaît ne pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part du ministère de la défense dans ce cas.

Avant l'exécution des travaux de coupe de bois au sein de zones pour lesquelles le risque pyrotechnique ne peut être écarté, l'ONF devra s'assurer que le ministère de la défense a procédé à une reconnaissance visuelle de la zone pour vérifier l'absence de munitions affleurantes (campagne de désobusage).

4.2.4 Les feux nus sont interdits sur le site militaire. Si leur utilisation s'avérait nécessaire, l'ONF devra obtenir auprès du ministère de la défense un permis de feu.

4.2.5 Les interventions des entreprises commises par l'ONF pour l'exécution des interventions sylvicoles et d'exploitation, se font sous la responsabilité de l'ONF, sauf au cas où le sinistre survenant en cours de chantier serait manifestement imputable au ministère de la défense, notamment du fait d'une intervention inopinée de celle-ci ou d'un manquement grave dans les informations et consignes de sécurité communiquées, en application de l'article 4.2.2 ci-dessus, dans le plan de prévention.

L'ONF doit s'assurer que toutes les règles de sécurité sont bien respectées et veiller notamment à la signature par chaque entreprise d'un plan de prévention avec le commandant du camp (pour l'armée de terre et l'armée de l'air) ou le directeur d'établissement (pour la DGA). Les contraintes sont identiques à celles de l'ONF définies aux paragraphes précédents.

Article 5 – VENTE DES PRODUITS, STOCKAGE

5.1 Le ministère de la défense reconnaît laisser à l'ONF tous les produits à exploiter par application du plan de gestion. Ces produits sont vendus par l'ONF pour son compte, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que les produits des forêts domaniales, notamment en application du cahier des clauses générales des ventes de coupes et de produits des coupes des forêts publiques.

5.2 La commercialisation de produits ligneux autres que les coupes et le produit des coupes, des produits ligneux non comptabilisés en volume, des produits végétaux non ligneux et des produits minéraux suivra la procédure adoptée par l'ONF en forêt domaniale (art L. 121-2. CF) pour la vente des menus produits. Le montant des ventes sera encaissé par l'ONF.

5.3 Les conditions de stockage des différents produits et matériaux sont définies après concertation entre l'ONF et le ministère de la défense.

Article 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1 Le règlement national d'exploitation forestière applicable à l'exploitation des coupes en forêts publiques (approuvé par le conseil d'administration de l'ONF le 28 novembre 2007 (résolution n° 2007-11) s'applique.

6.2 En outre, les clauses particulières devront prévoir, pour les acquéreurs des coupes, comme pour l'ensemble des prestataires de l'ONF, l'obligation de se soumettre aux conditions de sécurité prévues, en particulier lors de l'exécution des tirs.

6.3 En cas de dommages causés par un entrepreneur prestataire ou par un acheteur (notamment en cas d'exploitation de bois vendus sur pied), la présente convention vaut mandat donné à l'ONF pour effectuer toutes démarches amiables ou contentieuses aux fins d'obtenir réparation intégrale du préjudice. Les indemnités réparatrices sont encaissées par l'ONF qui effectue à son initiative en concertation avec le ministère de la défense les remises en état.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

L'ONF renonce à tout recours contre le ministère de la défense en cas de dommages causés à ses biens ou à ses personnels, du fait des activités militaires, lorsqu'il y aura eu infraction, de la part de l'office, aux consignes de sécurité ou aux réglementations édictées par le ministère de la défense et portées à la connaissance de l'office.

Article 8 – PLANTATIONS

L'office peut faire des plantations :

8.1 Dans les zones concernées par l'actuelle convention conformément au plan de gestion prévu à l'article 2. Toutefois, avant chaque opération de reboisement ou boisement, l'accord préalable de l'ESID sur les délimitations des plantations est nécessaire, de manière à éviter toute gêne éventuelle dans l'utilisation prévisible du domaine militaire. L'ONF prend alors à sa charge les frais de boisement correspondants.

8.2 À la demande du ministère de la défense, à titre onéreux, lorsqu'elles ne sont pas prévues au plan de gestion. Dans ce cas, l'ESID et l'ONF conviennent par simple devis approuvé ou par une convention spécifique selon l'ampleur des opérations de boisement à réaliser, de la nature des prestations, de leur durée, du prix dû par le ministère de la défense et des conditions de paiement à l'ONF, ainsi que des modalités de réception des chantiers et des éventuelles clauses de garantie (taux de succès des plantations).

8.3 Dans les deux cas, les boisements opérés par l'ONF sur site militaire deviennent propriété de l'État dès réception du chantier.

Article 9 – EXPLOITATION POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE

9.1 Dans la zone gérée par l'ONF, des exploitations à caractère extraordinaire peuvent être effectuées par l'ONF pour satisfaire les besoins militaires, et notamment la réalisation ou la facilitation des activités de défense. Ces coupes extraordinaires, qui dérogent aux prescriptions mentionnées à l'article 2, sont effectuées sur décision de l'ESID.

Ces demandes d'exploitation peuvent être formulées à tout moment par le représentant de l'ESID. La commande d'intervention, les modalités d'exécution et de réception, les conditions financières sont formalisées par écrit entre l'ESID et l'ONF.

Les bois issus de ces exploitations sont vendus et exploités dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

9.2 Dans la limite des quantités disponibles au titre des coupes prévues au plan de gestion ou s'il existe du bois chablis isolés, les bois nécessaires aux besoins propres du ministère de la défense (notamment bois de chauffage) peuvent, sur sa demande, lui être remis par l'ONF après dénombrement de manière à ce que le ministère de la défense règle à l'office la valeur des bois ainsi autoconsommés.

L'exploitation est faite sous la direction et la surveillance des agents de l'ONF dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.

Les besoins ponctuels et limités d'abattage doivent pouvoir être réalisés sur simple décision du ministère de la défense, qui informera *a posteriori* l'ONF des actions entreprises.

Dans la zone pour laquelle la gestion est confiée à l'ONF, les troupes stationnant sur le site militaire pourront ramasser le bois mort gisant sans remboursement de sa valeur à l'ONF.

9.3 Le lotissement et le suivi d'exploitation des coupes de chauffage sont réalisés par les personnels du ministère de la défense. À défaut, ils peuvent l'être par l'ONF à titre onéreux.

Article 10 - ROUTES ET CHEMINS – DESSERTE FORESTIERE

10.1 Les chemins et routes situés sur le site militaire, financés et entretenus par le ministère de la défense, peuvent être utilisés pour la vidange des coupes, sauf interdiction particulière signifiée par le ministère de la défense.

L'ONF devra faire procéder, à ses frais, à la réparation des dommages accidentels que ces chemins et routes pourraient subir de son fait, du fait des exploitants ou plus généralement des personnes, salariées ou non, commises par eux et appelées à pénétrer sur les lieux.

10.2 Le tracé des chemins ou routes à ouvrir pour faciliter la vidange, ainsi que l'emplacement des places de dépôt de bois, si cela s'avère nécessaire, doivent être convenus en commun par ministère de la défense et l'ONF.

Les plans et devis nécessaires sont dressés par l'ONF et les travaux et prestations financés sur ses moyens. Dans ce cas, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et se substitue au ministère de la défense pour la perception des éventuelles aides.

Les routes forestières créées et entretenues aux frais de l'ONF seront ouvertes à la manœuvre des troupes mais leur accès sera interdit aux engins chenillés.

Article 11 – AUTORISATION D'ACCÈS *(contenu de l'article à adapter en fonction de la sensibilité opérationnelle des sites militaires concernés et des règles d'usage sur les cartes d'accès ou autorisations temporaires)*

11.1 Accès des personnes :

L'accès au site militaire n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par le commandant du camp (armée de terre et armée de l'air) ou le directeur d'établissement (pour la DGA). La demande d'accès devra parvenir au ministère de la défense au moins 48 heures avant le début de l'intervention sur le site militaire.

Les correspondances pourront être faites par courriel ou télécopie.

Un badge sera délivré par le ministère de la défense et toute personne qui ne se serait pas conformée à cette règle pourra se voir interdire l'accès au site militaire.

L'ONF devra se procurer auprès du responsable désigné tous les imprimés nécessaires à l'établissement des badges pour les agents qui sont susceptibles de se rendre sur le site militaire.

Cette procédure s'applique également à toutes les entreprises commises par l'ONF pour la réalisation de travaux. Dans ce cas, l'ONF fournira, 8 jours à l'avance, par écrit accompagnée des imprimés nécessaires à l'établissement des badges, la liste, signée par les représentants de l'entreprise et de l'ONF, des personnels amenés à intervenir sur le site militaire.

11.2 Accès des véhicules :

Pour l'ONF et les entreprises, en même temps que les demandes d'accès des personnels, il sera fourni la liste des immatriculations des véhicules qu'il sera nécessaire d'autoriser à pénétrer sur le site militaire, pour le transport des personnels, des matériels et du bois.

Article 12 – INTERVENTIONS DES AGENTS DE L'ONF

12.1. Gestion des milieux naturels

Les interventions des agents de l'ONF dans la gestion des milieux naturels ne devront gêner en rien les activités du ministère de la défense (exercices et manœuvres des troupes). Le PC tir du site militaire sera en mesure d'informer l'ONF sur celles-ci.

Les interventions de l'ONF concerneront tous les domaines prévus au plan de gestion : les désignations (marquage des coupes), la surveillance de l'exploitation des coupes, la direction et la réalisation des travaux forestiers, la gestion des différentes concessions, etc.

12.2 Pouvoirs de police

Outre les activités de gestion, les interventions des agents de l'ONF comprennent la répression des infractions forestières (vol de bois, mutilation d'arbres) commises dans les zones gérées par l'ONF, la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche, sans qu'il leur soit fait obligation de recherche de ces infractions.

Dans le cas où des procès-verbaux seraient dressés contre des militaires en activité de service, une copie sera envoyée au ministère de la défense. Les poursuites ne pourront être exercées que dans les conditions fixées par l'article 698-1. du code de procédure pénale.

Les agents de l'ONF intervenant sur le site militaire ont obligation de signaler au ministère de la défense tout départ de feu ou fumée suspecte qu'ils seraient amenés à constater et de dresser le cas échéant les procès verbaux nécessaires.

12.3 Prestation de services

L'ESID pourra, le cas échéant, confier et rémunérer à l'ONF des missions non prévues au plan de gestion et entrant dans son domaine de compétence telles que :

- les études d'impact sur les milieux naturels de projets menés par le ministère de la défense (au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou installations, ouvrages, travaux et activités, évaluation des incidences Natura 2000),
- l'implantation d'ouvrage,
- les travaux de création ou d'entretien d'infrastructures, sur la base de devis présentés par l'ONF et approuvés par le ministère de la défense.

Article 13 – EXERCICES ET MANŒUVRE (rédaction à adapter en fonction des activités du ministère de la défense sur le site militaire)

Dans la partie soumise à la gestion de l'ONF, le ministère de la défense poursuivra ses activités habituelles en prenant les dispositions nécessaires pour que soient respectées les zones de régénération ou autres zones définies en accord avec l'ONF. Une cartographie des zones d'exclusion est réalisée par l'ONF et validée par le ministère de la défense.

Le ministère de la défense s'engage, en ce qui concerne ses personnels :

- à ne tolérer de campement que dans les zones existantes actuellement ou à créer ;
- à faire respecter les arbres présents sur les zones de bivouac ;
- à maintenir l'état de propreté des espaces naturels ;
- à faire respecter les consignes et réglementations en matière de prévention incendie (feux, bivouacs, ...).

L'atterrissage d'hélicoptères sera autorisé sur les zones de bivouac et sur les aires de poser naturelles figurant sur les documents de gestion.

Article 14 – CHASSE ET PÊCHE

14.1 Dans les zones visées à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exercice du droit de chasse et de pêche est loué à une société de chasse et/ou de pêche militaire, étant entendu que les clauses particulières relatives à l'exploitation de ce droit prendront en considération les sujétions

imposées par l'existence d'installations militaires, ainsi que les mesures que l'ONF pourrait être conduit à envisager pour protéger les peuplements forestiers contre les dégâts de gibier (notamment les régénérations naturelles et les plantations).

Les conditions de location sont définies par l'instruction ministérielle n° 20929 DEF/SGA/DMPA relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire en date du 15 avril 2010. Les recettes correspondantes sont encaissées par l'État dans le cadre du bail de chasse conclu entre l'État (service France domaine représenté par le directeur départemental des finances publiques du département assisté du représentant local du service d'infrastructure de la défense) et la société de chasse militaire.

La demande annuelle de plan de chasse sera faite par la société de chasse militaire après avis de l'ONF. Si l'avis de l'ONF n'est pas suivi, l'avis sera transmis au préfet avec la demande de plan de chasse.

14.2 En cas de déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, qui porte d'une façon générale atteinte à la biodiversité végétale et compromet le renouvellement des peuplements forestiers, et lorsque l'avis motivé de l'ONF relatif à la demande annuelle de plan de chasse n'est pas suivi par la société de chasse militaire, l'ONF pourra suspendre les travaux de régénération prévus au plan de gestion et demander au ministère de la défense de financer la protection des jeunes peuplements.

Article 15 – ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE VIS-A-VIS DES DIVERSES ADMINISTRATIONS ET DES PARTICULIERS

L'ESID adressera à l'ONF une copie des actes portant reconnaissance des éventuelles servitudes sur les emplacements gérés par l'ONF en vertu de la présente convention.

Article 16 – FRAIS

Réserve étant faite de ce qui est dit aux articles 8.2, 9.1, 9.2 ,12.3 et 14.2 ci-dessus, la présente convention n'engage le ministère de la défense à aucun règlement de frais de gestion ou d'indemnité à l'ONF.

Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Après imputation de la part de frais généraux afférente à la gestion du site militaire et des frais de personnels, l'ONF équilibrera financièrement sa gestion en modulant le volume des travaux forestiers à réaliser. Cet équilibre sera recherché par période de 3 ans.

Article 17 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de ans (*minimum dix ans*) à compter de sa signature par les deux parties.

Elle abroge et remplace la précédente convention signée le XXXX.

Elle pourra être reconduite pour la même durée après accord des deux parties, avec possibilité pour chacune des parties d'une révision triennale, à charge de préavis d'un mois par lettre recommandée.

Elle pourra être dénoncée, sans préavis et sans indemnité, par le ministre de la défense en cas de force majeure ou d'infraction comme mentionné à l'article 4.2.3, ou, avec un préavis d'un an dans tous les autres cas. Elle pourra également être dénoncée par l'ONF avec un préavis d'un an en cas de contraintes nouvelles dans la gestion forestière imposées par le ministère de la défense, ou sans préavis en cas de force majeure.

Article 19 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 20 – DIFFUSION DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux à destination des signataires.

Une copie de la convention sera transmise par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense :

- au commandant du camp (armée de terre et armée de l'air) ou le directeur d'établissement (DGA) concerné ;
- à l'officier général commandant l'État-major de soutien défense de XXX/ division métiers du soutien/ bureau stationnement infrastructure (EMSD) ;
- au bureau environnement de la sous-direction de l'immobilier et de l'environnement de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA).

Une copie de la convention sera transmise par le directeur territorial de l'ONF au département forêts de la direction technique et commerciale bois de l'ONF.

Sont annexées à la présente convention ... annexes :

1. Plan du site militaire ;
2. Organigramme fonctionnel (intervenants de l'ONF et défense pour la présente convention);
3. INSTRUCTION N° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998
4. Consignes de sécurité

Pour le Ministre de la défense
Le directeur de l'établissement du service
d'infrastructure de la défense de XXXX

Le directeur territorial de l'ONF pour XXXX